

Explications concernant le certificat de prévoyance 2014

Cette notice informative est destinée à vous aider dans la lecture de votre certificat de prévoyance. L'exemplaire reproduit est un certificat type. C'est pourquoi votre certificat de prévoyance est susceptible de contenir dans certains cas des informations divergentes.

1. Données personnelles

Vos données personnelles nous ont été communiquées par votre employeur. Si vous deviez constater une inexactitude, nous vous prions d'en aviser votre employeur. Il est essentiel de disposer de données correctes pour le calcul des cotisations et des prestations.

2. Données relatives au salaire

Le **salaire annuel déclaré** nous est communiqué par votre employeur. En règle générale, il s'agit du salaire annuel soumis à l'AVS ou du salaire mensuel ou horaire extrapolé sur un an.

Selon les dispositions prévues par le plan de prévoyance, un montant de coordination est déduit du salaire déclaré. Cette déduction de coordination sert à coordonner les prestations avec le premier pilier (Assurance vieillesse et survivants suisse AVS).

Dans les cas où aucun montant de coordination n'est déduit, le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déclaré.

Le **salaire annuel assuré (épargne)** est déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne et des prestations de prévoyance afférentes. Le **salaire annuel assuré (risque)** forme la base de calcul pour les cotisations risque et les contributions aux frais ainsi que pour les prestations en cas d'invalidité et de décès. Mais les règlements de prévoyance peuvent également comprendre des règles différentes.

3. Taux d'intérêt

Le **taux d'intérêt LPP** représente le taux d'intérêt minimal pour la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP. Ce taux minimal est vérifié chaque année par le Conseil fédéral et adapté le cas échéant. Ce faisant, le Conseil fédéral tient

compte du rendement moyen d'obligations fédérales à long terme et de l'évolution des produits d'actions, d'emprunts et d'immeubles.

Le **taux d'intérêt provisoire** est fixé au début de l'année pour l'année en cours, en s'orientant sur le taux d'intérêt minimal LPP et sur la situation financière de la fondation. Ce taux d'intérêt détermine la rémunération de la totalité du capital des personnes assurées actives. Le Conseil de fondation peut augmenter le taux a posteriori si le résultat annuel s'annonce meilleur qu'initialement prévu.

Le taux appelé «**Calcul projeté des prestations de vieillesse**» est employé pour calculer les prestations de vieillesse prévisibles. Le Conseil de fondation estime ce taux, car les rendements futurs de la fortune sont inconnus.

4. Capital développement

Cette position présente l'évolution du capital total accumulé durant l'année civile écoulée.

Elle comporte également le capital issu de rachats facultatifs destinés au financement d'une retraite anticipée. Ces rachats sont affectés à un compte spécial afin d'assurer la prise de mesures précoce pour éviter une infraction contre les lois en vigueur en cas de poursuite de l'activité rémunérée au-delà de l'âge de la retraite préfinancée.

5. Avoir de vieillesse

Ce point affiche le montant de votre avoir de vieillesse accumulé à la date de validité du certificat de prévoyance. Cet avoir se compose de cotisations d'épargne, de versements et d'intérêts.

Les moyens affectés au compte spécial «Avoir de vieillesse retraite anticipée» ne sont pas contenus dans cette position. Si vous n'avez pas effectué de rachats pour votre retraite anticipée, l'avoir de vieillesse au 01.01.2014 affiché sur le certificat de prévoyance est identique au capital au 31.12.2013.

L'avoir de vieillesse LPP au 01.01.2014 affiche le montant minimal (obligatoire) prévu par la loi, qui est contenu dans l'avoir de vieillesse au 01.01.2014.

L'avoir de vieillesse prévisible au 31.12.2014 correspond à l'avoir de vieillesse accumulé jusque-là, majoré de l'intérêt et des bonifications de vieillesse (financées par les cotisations de vieillesse (financées par les cotisations d'épargne) qui viendront s'y ajouter jusqu'à la fin de l'année.

6. Prestations prévisibles en cas de vieillesse

Cette section affiche l'avoir de vieillesse projeté et les rentes annuelles à vie prévisibles à partir de la date la plus précoce du départ à la retraite. Les projections s'effectuent sur la base du salaire annuel assuré (épargne) et du taux d'intérêt «**Calcul projeté des prestations de vieillesse**». Les éventuels moyens affectés au compte spécial pour les rachats permettant de financer une retraite anticipée ne sont pas pris en compte pour ce calcul.

La rente est calculée en multipliant le capital par le taux de conversion. Le capital peut être perçu à la place de la rente de vieillesse. Il existe également la possibilité de percevoir une partie de la prestation de vieillesse sous forme de capital et le reste sous forme de rente. Un délai réglementaire est fixé pour indiquer que vous optez pour le versement en capital. Il est souvent fixé à douze mois au maximum avant la date effective de la retraite et vous devez communiquer votre choix par écrit.

Les prestations affichées ici ne sont nullement garanties. Ces informations servent uniquement à vous montrer le montant de vos prestations de vieillesse si le salaire annuel assuré (épargne), le taux d'intérêt «Calcul projeté des prestations de vieillesse» et le taux de conversion restent inchangés jusqu'à la date de votre départ à la retraite.

7. Prestations en cas d'incapacité de travail

Si vous êtes en incapacité de travail pour une durée dépassant le nombre de mois indiqués, vous et votre employeur serez exonérés des cotisations. En cas d'incapacité de travail partielle, l'exonération des cotisations est accordée proportionnellement.

8. Prestations en cas d'invalidité

Si vous êtes invalide à au moins 70 pour cent au sens de l'assurance-invalidité fédérale, vous toucherez une **rente d'invalidité** complète une fois le délai d'attente écoulé ainsi qu'une **rente pour enfant d'invalidité** pour chaque enfant de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'il est en formation).

En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente est réduit en fonction du taux d'invalidité.

La rente d'invalidité est versée au plus tard jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de la retraite ordinaire. Après cette date, vous aurez droit à des prestations de vieillesse.

Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire verse une rente d'invalidité, la rente est réduite en conséquence afin d'éviter une surindemnisation.

9. Prestations en cas de décès avant la retraite

En cas de décès, une **rente de conjoint** ou, si le règlement de prévoyance le prévoit, une **rente de partenaire** est versée.

Si une rente de partenaire est assurée, une remarque mentionne les conditions d'ouverture du droit pour les assurés non mariés ou qui n'ont pas conclu de partenariat enregistré.

Une **rente d'orphelin** est versée pour chaque enfant de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'il est en formation).

Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire verse une rente d'invalidité, les rentes sont réduites en conséquence afin d'éviter une surindemnisation.

10. Financement

Vous et votre employeur financez ensemble les prestations de prévoyance du personnel.

Les cotisations d'épargne permettent de financer les bonifications de vieillesse créditées à l'avoir de vieillesse. En règle générale, les cotisations d'épargne ne sont prélevées qu'à partir de l'âge de 25 ans. La cotisation risque couvre la prime de

l'assurance qui verse les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès.

La contribution aux frais sert à financer la prime pour l'assurance-risque, le Fonds de garantie et les frais administratifs. L'assurance-risque verse des prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès. Le Fonds de garantie finance les prestations en cas d'insolvabilité de la fondation.

La cotisation mensuelle de l'employeur correspond à la déduction effectuée chaque mois sur votre salaire.

11. Données générales

Cette rubrique contient les données particulières qui dépendent des circonstances individuelles. Il est donc possible que certaines de ces informations ne figurent pas sur votre certificat de prévoyance.

Rachats maximum possibles au 01.01.2014

Il s'agit d'un montant qui peut être versé jusqu'à ce que les prestations réglementaires soient atteintes dans leur totalité.

Si vous avez bénéficié d'un versement anticipé pour la propriété du logement pour vos propres besoins, vous ne pouvez effectuer aucun rachat. Si votre avoir de vieillesse disponible dépasse le montant maximum possible, cette position affichera un montant négatif. Ce montant négatif serait pris en compte pour le calcul du rachat maximum possible permettant le financement du départ à la retraite anticipé.

Vous pouvez demander des informations sur les rachats facultatifs au gérant de votre fondation.

Prestation de sortie en cas de mariage ou d'enregistrement du partenariat

En vertu de la loi, cette indication est fournie en vue d'un divorce ou d'une dissolution éventuelle du partenariat enregistré.

Prestation de sortie à l'âge de 50 ans

Ce chiffre est nécessaire pour calculer le montant maximum du versement anticipé pour l'achat d'un logement en propriété.

Versement anticipé en cas de divorce / pour la propriété d'un logement

Ces positions affichent les montants versés.

Versement anticipé maximum possible pour la propriété d'un logement au 01.01.2014

Il s'agit du montant que vous pouvez investir pour acquérir un logement en propriété pour vos propres besoins ou pour amortir l'hypothèque d'un tel logement. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet sur notre site Internet.

Si vous avez effectué un rachat facultatif au cours des trois dernières années, cette ligne n'apparaîtra pas. Si vous souhaitez un versement anticipé, merci de prendre contact avec le gérant de votre fondation.

Déclaration des bénéficiaires en cas de décès

En cas de décès, un capital-décès peut être versé. Dans une certaine mesure, vous pouvez influencer la répartition du capital versé. Il vous faut remettre à cet effet le formulaire «Déclaration sur la répartition du capital-décès» de votre vivant. Si cette position affiche un «Non», nous ne disposons d'aucune déclaration en ce sens.

Déclaration/convention type partenariat enregistré

Cette ligne ne figure que sur les certificats de personnes assurées non mariées ou ne vivant pas en partenariat enregistré. Souvent, une rente de partenaire ne peut être versée que si le formulaire mentionné dans le titre a été remis à la fondation. Si cette position affiche un «Non», nous ne disposons d'aucune déclaration en ce sens.

Réserve médicale

Si cette position affiche un «Oui», nous vous avons informé du fait que seules les prestations minimales légales (LPP) seraient versées.

Merci d'adresser vos questions au gérant de votre fondation